

Natura 2000 : Mesures générales et déclaration de superficie

par Simon-Pierre Dumont, chargé de mission Natura 2000 pour NTF

Pour les propriétaires concernés, Natura 2000 est devenu une réalité avec l'arrêté « mesures générales » paru en 2011. A l'heure d'écrire ces lignes, les déclarations de superficie 2012 sont sur le point de tomber dans les boîtes des propriétaires identifiés auprès de l'administration. Dans ce contexte, un large rappel de la situation actuelle du dossier nous a semblé opportun.

■ RAPPEL DU CONTEXTE

Suite à la désignation des 8 premiers sites Natura 2000, également appelés sites pilotes, le ministre Lutgen a décidé, en 2011, de modifier en partie la mise en œuvre de Natura 2000. L'objectif de cette initiative était, d'une part, de simplifier les procédures (diminution du nombre d'unités de gestion, adaptation des mesures aux réalités de terrain, ...), et d'autre part, d'instaurer un régime transitoire applicable immédiatement à l'ensemble des sites. Ce dernier point avait le double effet de mettre en place une protection immédiate sur tous les sites et, de plus, rétablir une équité de traitement entre les gestionnaires en rendant les dédommagements accessibles à tous en même temps.

Cette décision est effective depuis 2011. Depuis près d'un an, sont applicables sur l'ensemble des sites Natura 2000 en Région Wallonne, les mesures décrites dans « l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ». Il définit des mesures appelées « mesures générales » que nous traitons plus loin.

L'application de ce texte rend ces mesures obligatoires et, dans le même temps, permet au propriétaire forestier de bénéficier de l'exemption du précompte immobilier¹ et, s'il est domicilié en Région Wallonne, de l'exemption des droits de succession et droits de donation sur les terrains concernés par Natura 2000.



Prairie humide oligotrophe.

Copyright Quentin Smits

D'autre part, il rend aussi accessible une indemnité de 20 €/ha sur les superficies de feuillus indigènes.

Les contraintes visant les terres agricoles concernent les agriculteurs. Mais nous attirons l'attention que le propriétaire bailleur de terres agricoles bénéficie également de l'exemption du précompte immobilier² et, s'il est domicilié en Région Wallonne, de l'exemption des droits de succession et de donation sur les terrains concernés par Natura 2000.

Une seconde étape est engagée depuis le 3 juin 2011, date de parution au moniteur de « l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables », appelé aussi « Arrêté catalogue ». Cet arrêté compile les différentes unités de gestion qui pourront être définies dans un site Natura 2000 ainsi que les mesures spécifiques qui s'y appliqueront. Cet arrêté entre en application dès parution de l'Arrêté de désignation du site.

La deuxième étape entrera en vigueur avec la parution au Moniteur des arrêtés de désignation des sites. Ceux-ci définiront le découpage des sites en unités de gestion. Leur mise en place sera précédée d'enquêtes publiques

¹ Si vous n'avez pas bénéficié de cette exonération automatiquement, il est possible d'introduire une réclamation. N'hésitez pas à contacter NTF pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

² Si vous n'avez pas bénéficié de cette exonération automatiquement, il est possible d'introduire une réclamation. N'hésitez pas à contacter NTF pour obtenir plus d'informations à ce sujet.



Pelouses calaminaires.

qui sont le moment privilégié pour les propriétaires de réagir au classement de leurs terrains en Natura 2000.

Comme nous vous l'avons signalé, ces enquêtes étaient initialement prévues aux mois de juin et juillet 2011. La découverte de superficies importantes ajoutées au projet initialement validé par l'Europe a poussé le ministre Lutgen à postposer ces enquêtes afin de corriger la cartographie. Ce délai est aussi mis à profit pour résoudre des problèmes cartographiques identifiés par l'administration, NTF ou d'autres associations partenaires du Forum (FWA, IEW, UCVW).

Il est vraisemblable que les enquêtes publiques se dérouleront dans le courant du 3^e trimestre 2012. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

■ LES MESURES GÉNÉRALES

1. Les principales mesures forestières de l'arrêté « mesures générales »

L'arrêté « mesures générales » s'applique sur l'ensemble des sites Natura 2000. Il met en œuvre des mesures selon trois niveaux de protection. Il existe 6 mesures interdites, 9 mesures soumises à autorisation et 3 mesures soumises à notification.

Au niveau forestier, les principales mesures générales sont :

- conserver 2 arbres morts par ha de forêt en Natura 2000 dans les propriétés de plus de 2,5 ha en Natura 2000 ;
- conserver 1 arbre d'intérêt biologique pour 2 ha de forêt éligible en Natura 2000 dans les propriétés de plus de 2,5 ha de forêt éligible en Natura 2000 ;
- désigner 3 % de la superficie éligible comme îlot de conservation dans les propriétés de plus de 2,5 ha de forêt éligible en Natura 2000 ;
- créer ou, après exploitation, laisser se développer à la lisière externe des massifs un cordon arbustif sur 10 mètres de large dans les propriétés de plus de 2,5 ha de forêt éligible en Natura 2000 ;
- ne plus planter d'essence résineuse à moins de 12 mètres des berges de cours d'eau.

Dans la suite de cet article, nous nous concentrerons sur les 4 premières mesures, qui sont plus utiles à la réalisation des déclarations de superficie forestières.

2. La forêt éligible

Le terme « *forêt éligible en Natura 2000* » désigne les superficies forestières sur lesquelles il est possible de percevoir une indemnité. Ces superficies sont composées de :

- Toute étendue de forêt située dans le périmètre d'un site Natura 2000 (site faisant l'objet d'un arrêté de désignation au moniteur, soit 8 sites en Région wallonne) non constitutive de plantations exotiques, cartographiées comme telles par l'administration³.
- Toute étendue de forêt située dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 (site ne faisant pas encore l'objet d'un arrêté de désignation, soit 232 sites en Région Wallonne), autre que les parcelles peuplées de résineux d'une surface supérieure à 10 ares d'un seul tenant.

Précisons qu'il faut considérer ici le terme « forêt » tel que défini par le code forestier. Ce sont donc les bois et forêts *y compris les terrains accessoires des bois et forêts* tels que les espaces couverts d'habitats naturels, les dépôts de bois, les gagnages, les marais, les étangs et les coupe-feu.

3. Les arbres morts

Dans toute propriété de plus de 2,5 ha de forêt en Natura 2000, vous devez conserver 2 arbres morts par ha. Ces arbres doivent avoir une circonférence minimum de 125 cm de diamètre à 1,50 mètre du sol. Ils peuvent être morts sur pied ou couchés. Ils doivent être choisis dans les peuplements feuillus aussi bien que résineux et ce choix doit être représentatif du rapport feuillus/résineux sur la propriété en Natura 2000.

³ Les limites des sites Natura 2000 ainsi que les unités de gestions de 8 sites pilotes sont consultables sur le site cartographique de la Région Wallonne : <http://cartocit1.wallonie.be/pw/index.jsp>



Cette mesure ne concerne pas les arbres présentant une menace pour la sécurité publique ou les arbres à forte valeur économique unitaire⁴.

Si vous faites les demandes d'indemnités Natura 2000, vous devrez marquer ces arbres.

Dans ce cas-ci il s'agit d'un triangle sur sa base : \triangle

Toujours dans le cadre des demandes d'indemnités, si vous ne retrouvez pas le nombre prescrit d'arbres morts dans la propriété, vous devrez désigner des arbres qui seront destinés à la mort et que vous laisserez évoluer jusqu'à cet état. Si un autre arbre que celui que vous avez initialement désigné meurt, il pourra remplacer l'arbre en question.

4. Les arbres d'intérêt biologique

L'arrêté interdit, dans les propriétés de plus de 2,5 ha de forêt éligibles en Natura 2000, toute coupe qui ne maintiendrait pas au moins un arbre d'intérêt biologique par deux hectares de forêt éligible, hors arbres à forte valeur économique unitaire.

Ces arbres sont préférentiellement des chênes de plus de 200 centimètres de circonférence à 1,50 m ou des arbres à cavités. A défaut, vous pouvez désigner un arbre feuillu indigène de 150 cm de circonférence à 1,50 mètre du sol. Si ces types d'arbres ne sont pas présents en nombre suffisant sur votre propriété, vous pourrez désigner un arbre

⁴ Sont considérés comme arbre à forte valeur économique unitaire, les arbres de qualité A ou B :

A correspond au tranchage, sciage 1^{er} choix et déroulage

B correspond au sciage premier choix et déroulage 1^{er} et 2^e choix



Hêtraie neutrophile et hêtraie acidophile.

dont le choix devra être avalisé par le directeur compétent du DNF.

Comme dans le cas des arbres morts, si vous demandez les indemnités Natura 2000, ces arbres devront porter une marque. La marque à apposer est un triangle sans sa base : \wedge

5. Les îlots de conservation

Tout propriétaire de plus de 2,5 ha de forêt éligible en Natura 2000 doit désigner 3 % de cette superficie comme îlot de conservation.

Ces îlots sont des parcelles forestières dans lesquelles sont exclues toutes formes d'exploitation. Seuls la chasse, la sécurisation des chemins et l'accueil du public y sont autorisés. L'objectif est d'y laisser se développer les dynamiques naturelles et le vieillissement de la forêt.

Ces îlots doivent être préférentiellement désignés dans des zones de gros bois ou le long des cours d'eau. Ils doivent par ailleurs, si la taille de la propriété le permet, couvrir minimum 10 ares.

La position de ces îlots doit être repérée sur une carte transmise à l'administration. Cependant, le ministre doit encore fixer les modalités exactes selon lesquelles l'information sera transmise.

Si vous demandez les indemnités Natura 2000 via la déclaration de superficie, vous devrez indiquer sur le terrain les limites de ces îlots si elles ne sont pas clairement identifiables (voirie, cours d'eau, ...).

Pour ce faire, vous devrez marquer les arbres limites de l'îlot par une double barre horizontale : =

6. Les lisières

Dans les propriétés de plus de 2,5 ha de forêt éligible en Natura 2000, il faudra laisser se développer, ou assurer le maintien d'un cordon arbustif de 10 mètres de large en lisière externe de massif.

Pratiquement, lors d'une régénération, après mise à blanc, sur une parcelle forestière contiguë en limite de massif, les plantations s'arrêteront à 10 mètres de la limite entre les deux parcelles.

Cette lisière doit rester un cordon arbustif. C'est-à-dire, qu'elle ne peut-être composée, au maximum, que de 3 arbres de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol pour 100 mètres linéaires. Ce qui implique que cette lisière devra être entretenue.

Dans le cadre des déclarations de superficie, les lisières devront également être repérées sur le terrain. Il faudra en marquer le début et la fin.

7. Les autres mesures générales

D'autres mesures générales sont d'application en Natura 2000, en milieu forestier comme en milieu agricole. Elles concernent entre autres, les superficies de mise à blanc, les conditions d'épandage d'herbicide, de labour des prairies, la gestion des drains etc.



Boulaie tourbeuse.

Elles sont plus amplement détaillées dans le document réalisé par Naturawal qui a été joint à votre magazine.

■ INDEMNITÉS NATURA 2000 : LES DÉCLARATIONS DE SUPERFICIE FORESTIÈRE

1. Quelles sont les conditions pour bénéficier des indemnités Natura 2000 ?

Pour pouvoir bénéficier des indemnités Natura 2000 en 2012 en tant que propriétaire forestier, il faut posséder au minimum 5 ha de surfaces forestières éligibles en Natura 2000 (voir point 2. ci-dessus pour la définition d'éligible).

Si vous êtes concerné par un des 8 sites pilotes, faisant déjà l'objet d'un arrêté de désignation, cette surface minimum est portée à 2,5 ha.

Il faut ensuite s'être identifié comme propriétaire forestier auprès du Département des Aides de l'administration wallonne et remplir annuellement une déclaration de superficie.

Si vous êtes déjà identifié, vous recevrez automatiquement les documents à remplir. Si vous n'êtes pas encore identifié, vous devrez d'abord renvoyer les documents d'identification des propriétaires forestiers à la direction extérieure du département des aides compétente pour votre lieu de résidence et aller y chercher les documents de la déclaration de superficie.

2. Quel est le montant des indemnités ?

En 2012, les indemnités s'élèvent à 20 € par ha de forêt éligible. Pour les 8 sites faisant déjà l'objet d'un arrêté de désignation, ce montant est porté à 40 € par ha.

3. Quels sont les délais pour rentrer sa déclaration de superficie ?

Les déclarations de superficie devront être renvoyées aux Directions extérieures du Département des aides pour le 30 mars 2012 au plus tard.

Elles doivent soit être envoyées par courrier recommandé, soit remises directement à la direction extérieure contre accusé de réception.

Une diminution de 1 % de l'indemnité sera comptabilisée par jour de retard si vous remettez votre déclaration passé ce délai. Toute déclaration remise après le 24 avril 2012 sera considérée comme irrecevable.

Des modifications à votre déclaration pourront encore être apportées jusqu'au 31 mai 2012, sans pénalisation, à condition d'avoir respecté le premier délai. Ces modifications pourront impliquer une augmentation de l'indemnité.

Après le 31 mai, des modifications sont toujours possibles, mais uniquement si elles n'impliquent pas d'augmentation de l'indemnité.

4. Quels sont les documents reçus ?

Chaque propriétaire désirant remplir une déclaration de superficie doit recevoir les documents suivants :

- un exemplaire « original » du formulaire de déclaration de superficie, à renvoyer complété à l'administration ;
- un exemplaire « copie » du formulaire de déclaration de superficie, à conserver par le déclarant ;
- un jeu de photo-plans « originaux », à renvoyer complété à l'administration ;
- un jeu de photo-plans « copie » à conserver par le déclarant ;
- un tableau informatif reprenant les parcelles cadastrales de la propriété concernées par Natura 2000
- une notice explicative concernant le remplissage des déclarations de superficie.

Si vous vous êtes identifiés et que vous n'avez pas reçu ces documents, ou si vous n'avez pas reçu un dossier complet (absence de formulaire ou de photo-plan, ...), vous devez en faire rapidement la demande auprès de la Direction extérieure compétente pour votre lieu de résidence. En effet, ce motif ne pourra pas être invoqué pour justifier une introduction tardive de la déclaration.

5. Comment dois-je remplir ma déclaration de superficie ?

La déclaration se compose de deux types de documents :

- une série de photographies aériennes de votre propriété reprenant les limites de sites Natura 2000, appelés photo-plans ;
- un formulaire de déclaration de superficie.

Le principe de la déclaration est de délimiter et de numérotter sur les photo-plans des blocs, appelé parcelles, de même destination. Vous devez déclarer toutes vos superficies en Natura 2000, qu'elles soient éligibles ou non. Il existe 5 destinations :

- FA pour Forêt et Accessoires : cette destination concerne les surfaces forestières éligibles exceptés les îlots de conservation et les lisières. En résumé, il s'agit des peuplements feuillus hors îlots et lisières.
- RX pour les surfaces résineuses, qui ne sont pas éligibles.

Les coordonnées des Directions extérieures du Département des Aides

| Bureau | Compétence (codes postaux) | Adresse | Téléphone | Fax |
|-----------|--|--|--------------|--------------|
| Wavre | 1300 à 1495 5000 à 5354 5380 5640 à 5646 | Avenue Pasteur, 4 1300 Wavre | 010/23 37 40 | 010/23 37 99 |
| Thuin | 6000 à 6596 7000 à 7050 7080 7120 à 7181 7300 à 73001 7330 à 7390 7870 | Rue du Moustier, 13 6530 Thuin | 071/56 96 00 | 071/59 96 01 |
| Ath | 7060 à 7070 7090 à 7110 7190 à 7191 7320 à 7322 7500 à 7866 7880 à 7973 | Chemin du vieux Ath, 2C 7800 Ath | 068/27 44 00 | 068/27 44 01 |
| Huy | 4000 à 4633 4670 à 4690 4870 4920 | Chaussée de Liège, 39/ 1 ^{er} étage 4500 Huy | 085/27 34 20 | 085/23 36 58 |
| Malmedy | 4650 à 4654 4700 à 4861 4877 à 4910 4950 à 4990 | Avenue des Alliés, 13 4960 Malmedy | 080/44 06 10 | 080/44 06 30 |
| Libramont | 5550 à 5555 5575 6600 à 6890 6920 à 6929 | Rue Fleurie, 2/3 ^e étage 6800 Libramont | 061/26 08 30 | 061/26 08 62 |
| Ciney | 5360 à 5377 5500 à 5544 5560 à 5574 5576 à 5630 5650 à 5680 6900 6940 à 6997 | Rue Edouard Dinot, 30 5590 Ciney | 083/23 07 40 | 083/22 04 05 |

- IC pour les îlots de conservation, à désigner à concurrence de 3 % de la superficie éligible.
- LE pour les lisières étagées.
- RE pour les superficies ayant fait l'objet d'une restauration. **Attention : pour pouvoir déclarer une parcelle dans cette destination, il faut que les travaux aient été réalisés avec l'aval du DNF. Par ailleurs, il faut accompagner la déclaration d'une attestation de conformité fournie par le DNF en fin de travaux.**
- La destination de la parcelle dans la colonne 7 (FA, RX, IC, LE ou RE)
- Si la parcelle est une lisière, la longueur de la lisière dans la colonne 8
- Cocher la case de la colonne 9 pour les parcelles qui ont une destination éligible (FA, IC, LE, RE) mais pas si la destination est résineuse (RX)

Pour chaque parcelle créée, vous devrez reporter un certain nombre d'informations dans la rubrique 3 du formulaire de déclaration et principalement :

- Le numéro de la parcelle dans la colonne 1 (pré-rempli sur le formulaire)
- Le numéro du photo-plan sur lequel se situe la parcelle dans la colonne 2
- S'ils sont présents sur les photo-plans, le numéro du bloc de référence dans la colonne 5. Les blocs de référence sont délimités en rose sur les photo-plans. *S'il n'y a pas de bloc de référence sur vos photo-plans, il ne faut pas remplir cette colonne.*
- La superficie de la parcelle, dans la colonne 6

- Indiquer le nombre d'arbres morts (colonne 10) et d'arbres d'intérêt biologique (colonne 11) que vous avez désignés dans cette parcelle.

Les cases situées sous la colonne 6 permettent d'indiquer le total des superficies déclarées pour la page concernée.

La rubrique 2 sur la première face du formulaire, reprend un résumé de votre déclaration de superficie. Vous devez y reporter, classées par destination, les différentes superficies que vous déclarez.

Enfin, n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration sur la dernière page du formulaire.



Forêt alluviale.

Copyright Lionel Witbaill

6. Le calcul du nombre d'arbres morts, d'arbres d'intérêt biologique

Les arbres morts

Dans le cadre de vos demandes d'indemnités Natura 2000, vous devez déclarer 2 arbres morts par ha de forêt. Le nombre d'arbres est calculé sur l'ensemble de la surface en Natura 2000, excepté les îlots de conservation. C'est-à-dire sur la somme des surfaces reprises dans les destinations suivantes : FA, RX, LE et RE.

Vous devez déclarer un nombre entier d'arbres. L'arrondi du résultat trouvé se fait selon la méthode communément appli-

quée en mathématique. (Le nombre inférieur à 5 dixièmes est arrondi à l'unité inférieure. A partir de 5 dixièmes, le nombre est arrondi à l'unité supérieure).

Exemple :

Pour une surface de 20,65 ha, le calcul donne 41,3 arbres morts. Vous en désignez 41.

Pour une surface de 20,78 ha, le calcul donne 41,56 arbres morts. Vous en désignez 42.

Les arbres d'intérêt biologique

Le nombre d'arbres d'intérêt biologique est calculé sur la surface éligible hors îlots de conservation ou, en d'autres mots, la somme des surfaces reprises sous les destinations FA, RE et LE.

Vous devez déclarer un nombre entier d'arbres (arrondi de décimale à l'unité inférieure).

Exemple :

Pour une surface de 20,65 ha, le calcul donne 10,32 arbres d'intérêt biologique. Vous en désignez 10.

Pour une surface de 21,85 ha, le calcul donne 10,925 arbres d'intérêt biologique. Vous en désignez 10.

7. Besoin d'aide ?

Si vous éprouvez des difficultés au cours de vos démarches ou pour remplir votre déclaration de superficie, n'hésitez pas à contacter NTF ! Nous vous accompagnerons dans cette démarche soit par conseil téléphonique, soit par courriel, soit par une entrevue personnelle.

Nos coordonnées :

NTF

Rue Borgnet, 13

5000 Namur

Tel : 081/26 35 83

Fax : 081/26 35 84

Mail : sp.dumont@ntf.be



Wallonie

Cette action est réalisée grâce au soutien de la Wallonie et de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement



Dans le cadre de sa subvention en vue d'informer et sensibiliser les acteurs de terrain à Natura 2000, l'asbl Naturawal a publié récemment un document pratique qui synthétise de manière claire les mesures générales à respecter. Ce Document est encarté dans le présent numéro du silva belgica. Pour toute information complémentaire info@naturawal.be, 081 72 64 72 et pour télécharger d'autres documents www.naturawal.be